

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00032
Numéro SIREN : 834 576 134
Nom ou dénomination : A. NIGHT

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2023 sous le numéro de dépôt 2969

A. NIGHT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 42 boulevard des Près – 37510 Ballan Miré
RCS Tours 834 576 134
(Ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022**

[...]

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

Décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 42 boulevard des Près – 37510 Ballan Mire au 4 rue du Sirocco - 37510 Ballan Mire et a modifié les statuts de la Société en conséquence,

Décide par conséquent, de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

4 rue du Sirocco - 37510 Ballan Mire
»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

[...]

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:

28A0FA68941E4AC...
LE PRESIDENT
Monsieur Denis Menier

A. NIGHT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80.000 euros
Siège social : 42 boulevard des Près – 37510 Ballan Mire
RCS Tours 834 576 134

STATUTS

Mis à jour le 20 octobre 2022

Certifiés Conformes

Le Président

Monsieur Denis Menier

DocuSigned by:
Denis Menier
28A0FA68941E4AC...

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- (i) La propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.
- (ii) L'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant à la construction, la rénovation ou l'extension de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant.
- (iii) L'étude et la prestation de tous services destinés à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités.
- (iv) La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- (v) Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : A. NIGHT.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

42 boulevard des Près – 37510 Ballan Mire

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président ou du Directeur Général (tels que définis ci-dessous) qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La compétence du Président et du Directeur Général n'est pas exclusive de celle de l'associé unique ou de celle de la collectivité des associés dans la mesure où le transfert du siège social de la Société peut également être décidé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

A la constitution de la Société, l'associé soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou située 18 rue Salvador Allende à Poitiers (86008).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date des 27 septembre 2018 et 4 octobre 2018, le capital a été porté de 100 euros à 30.000 euros par création et émission de 29.900 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en numéraire.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date des 20 octobre 2022, le capital a été porté de 30.000 euros à 80.000 euros par création et émission de 50.000 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille (80.000) euros, divisé en quatre-vingt mille (80.000) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

En outre, les actions nouvelles souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans ce cas, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés qui n'ont pas intégralement libéré le montant de leur souscription par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal calculé à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II – La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts, (ii) aux lois et règlements applicables, (iii) aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

Tout transfert d'action de la Société entre associés ou au bénéfice de tiers doit faire l'objet d'une information préalable écrite au Président de la Société qui doit s'assurer de la conformité du transfert envisagé aux stipulations de tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés, et qui peut, dans le cas contraire, refuser le transfert envisagé.

Tout transfert réalisé en violation du présent article et/ou de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés est nul et non-avenue.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Le Président peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation (i) des présents statuts, (ii) des lois et règlements applicables ou (iii) de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés.

12.1. Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2. Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés de la Société, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75% des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts et/ou des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant la majorité de 75% des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles Prémption, Agrément des cessions, des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 PRESIDENCE

14.1. Désignation – Révocation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts

Le Président est ensuite nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin au mandat du Président et sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui seront attribués aux associés de la Société aux termes des statuts de la Société ou des dispositions légales et réglementaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- (i) L'adoption et la modification du budget annuel et du business plan de la Société ;
- (ii) Toute décision relative à la stratégie d'investissement et de gestion et de financement de tout actif immobilier détenu par la Société non prévu au budget annuel ou au business plan ;
- (iii) Toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier la fiscalité applicable à la Société, (et notamment toute modification du statut fiscal, de toute option fiscale, de l'encadrement fiscal ou de la structuration financière et des ratios financiers de la Société) ;
- (iv) Toute décision de conclure, de modifier, de résilier ou de renouveler tout contrat dès lors qu'une telle décision ne relèverait pas du cours normal des affaires ou ne correspondrait pas au budget annuel ou au business plan de la Société ;
- (v) Toute décision ayant pour objet ou pour effet la cession directe ou indirecte de tout actif immobilier détenu par la Société et plus généralement toute décision portant sur l'acquisition, la vente, la location-gérance, la location ou la conclusion d'un contrat de crédit-bail portant sur un actif immobilier détenu par la Société ;
- (vi) Toute décision de remboursement anticipé de tout prêt bancaire contracté par la Société, toute décision concernant un nouveau financement ou refinancement ainsi que le choix de tout nouvel établissement bancaire ;
- (vii) Toute décision ou engagement non prévu au budget annuel ou au business plan ayant pour objet ou pour effet d'engager ou de réaliser une dépense immédiate ou à terme sous quelque forme que ce soit pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros hors taxe apprécié pour chaque type de décision à la fois cumulativement au cours d'un même exercice social et individuellement pour chaque opération envisagée ;
- (viii) Toute décision relative à la conclusion, la modification, la résiliation, ou le renouvellement de tout contrat de bail ou de location sous quelque forme que ce soit portant sur un actif immobilier détenu par la Société ;
- (ix) Toute décision ayant pour objet ou pour effet la conclusion, la modification, la résiliation ou le renouvellement d'un contrat conclu par la Société en vue (i) de l'asset management et (ii) de la gestion et/ou de la location (*property management*) de son ou ses actifs immobiliers ;

- (x) Tout apport en fonds propres ou en quasi fonds propres (en ce compris toute avance en compte-courant d'associé) non prévu au budget ou au business plan devant être effectué par les associés ainsi que les conditions et les délais dans lesquels le ou lesdits apports doivent être effectués ;
- (xi) Toute décision relative à la prise de participation, l'acquisition, la cession, le transfert de participation sous quelque forme que ce soit dans toute entité ou la constitution d'entité de toute nature par la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTION GENERALE

15.1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15.2. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.3. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin au mandat du Directeur Général et sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.5. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes, sous réserve que le Président en ait été préalablement informé.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

16.2. Pluralité d'associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

18.1. Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (xii) L'approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats;
- (xiii) La nomination et la révocation éventuelle des Commissaires aux comptes ;
- (xiv) La nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- (xv) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- (xvi) La transformation de la Société, la fusion ou la scission de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (xvii) La dissolution de la Société ;
- (xviii) La prorogation de la durée de la Société ;
- (xix) La nomination et révocation du liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xx) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xxi) L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- (xxii) La modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus ;
- (xxiii) L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (xxiv) Le changement de nationalité ou de siège de la Société ;
- (xxv) Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ; et
- (xxvi) Autorisation des décisions du Président visées à l'article 14.4 des présents statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

18.2. Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

➤ **Assemblées :**

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

➤ **Consultations par correspondance :**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

➤ **Acte sous-seing privé :**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

18.3. Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblée, par voie de consultation par correspondance ou par acte sous seing privé sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

L'assemblée est convoquée soit par le Président ou le Directeur Général, par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

ARTICLE 20 QUORUM - MAJORITE - SCRUTIN

20.1. Quorum

Les décisions collectives, sauf celles prises par acte sous seing privé ou celles requérant l'unanimité, ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote.

20.2. Décisions requérant l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des droits de vote existants les décisions listées à l'article 18.1 (xii), (xiii) et xiv) ci-dessus.

20.3. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité de 75% des droits de vote existants.

Etant précisé que chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.4. Scrutin

Les décisions sont adoptées par vote à main levée, sauf le cas des consultations écrites.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 22 INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, textes des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, les comptes annuels, les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, son rapport et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 24 COMPETENCES

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 25 MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président, sauf si l'associé unique est également Président.

Le ou les Commissaire aux Comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées à l'article 19 des présents statuts. Lorsque l'associé unique est également Président de la Société aucune convocation n'est à effectuer.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des décisions prises par l'associé unique cinq (5) jours avant que ce dernier ne les prenne.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les quinze (15) jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 26 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation selon les procédures décrites à l'article 22 des présents statuts.

Si l'associé unique est également Président aucune information préalable n'est nécessaire.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année civile et se terminera le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 28 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dès que possible.

La collectivité des associés ou l'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, et décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 31 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou l'associé unique, ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.